observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

Les obstacles bureaucratiques séparent les familles pendant des années

Rapport sur les obstacles procéduraux au regroupement familial

« Le droit à la vie familiale ne doit pas être compromis par l'exigence de documents que les personnes concernées ne peuvent pas obtenir, ou seulement au prix de risques considérables. Les procédures administratives doivent tenir compte des réalités de la fuite et des déplacements forcés», déclare Ruth-Gaby Vermot, présidente de l'ODAE-Suisse.

Berne, le 1er septembre 2026 – Toute personne remplissant les conditions légales permettant de faire venir sa famille devrait pouvoir s'attendre à vivre avec elle dans un délai raisonnable. Le nouveau rapport « Attendre des années sa famille – Les obstacles procéduraux au regroupement familial » de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse) montre toutefois que des obstacles importants au cours de la procédure peuvent compliquer, voire rendre impossible, la réalisation du droit à la vie familiale. Les personnes relevant du domaine de l'asile et leurs enfants sont particulièrement concernés.

Le rapport traite d'une thématique jusqu'ici peu étudiée : les obstacles inhérents à la procédure. Il s'agit notamment des difficultés à obtenir et à faire reconnaître des documents, de l'accès difficile aux représentations suisses à l'étranger, des coûts élevés ainsi que des transferts de compétence entre la Confédération et les cantons. Il en résulte parfois des retards de plusieurs années : dans les cas documentés dans le rapport où la procédure était déjà terminée, celle-ci a duré entre trois ans et demi et sept ans. En tenant compte des procédures d'asile préalables et des délais d'attente légaux, les familles concernées ont été séparées pendant neuf à dix ans. Les conséquences sont particulièrement lourdes pour les enfants. Des procédures qui durent plusieurs années peuvent les contraindre à passer une partie considérable de leur enfance séparés de l'un de leurs parents, souvent dans des conditions précaires et sans statut de séjour garanti.

Le cas de « Darius » montre à quel point des exigences formelles excessives peuvent avoir de graves conséquences pour les personnes concernées. Pour le regroupement de son épouse et de ses deux filles, les autorités ont exigé un acte de mariage afghan officiellement certifié. Comme cette certification était impossible au Pakistan et qu'une procédure de recours aurait entraîné de nouveaux retards, « Darius » s'est rendu lui-même en Afghanistan, malgré un danger concret, afin de se procurer le document exigé.

Il arrive également que les réfugié·e·s reconnus soient soumis à des exigences déraisonnables. Dans le cas de « Bela », la représentation suisse a ainsi exigé des passeports érythréens pour son épouse et son fils. Pour les obtenir, ils auraient précisément dû prendre contact avec les autorités de l'État dont ils cherchaient à se protéger contre les persécutions. Ils auraient ainsi risqué de perdre leur statut de réfugié. Ce n'est qu'au terme d'une procédure de recours de deux ans qu'il a finalement été reconnu qu'une telle démarche ne pouvait pas être exigée d'eux.

Dans ce contexte, l'ODAE-Suisse porte un regard particulièrement critique sur la motion 26.3599, déposée en juin. Elle demande que l'identité et les liens familiaux des réfugié·e·s et des personnes admises à titre provisoire soient en principe soumis à un critère de preuve strict et qu'en l'absence de documents, des analyses ADN payantes soient régulièrement ordonnées. Les cas documentés montrent toutefois pourquoi des allègements de preuve sont nécessaires : les personnes qui ont fui la guerre ou la persécution ne peuvent pas obtenir de documents officiels précisément en raison de ces circonstances, ou seulement au prix de risques considérables. Les frais supplémentaires et les retards qui en découlent peuvent compliquer davantage encore la réalisation du droit à la vie familiale.

L'ODAE-Suisse demande donc que les obligations en matière de preuve tiennent compte du pays d'origine et du statut de protection des personnes concernées. Lorsque des documents ne peuvent pas être obtenus, ou seulement au prix de grandes difficultés, des allègements de preuve et d'autres moyens d'établir les faits doivent être prévus. En outre, les procédures de regroupement familial ne devraient pas durer plus d'un an et les besoins particuliers en matière de protection devraient être systématiquement pris en compte.

Le rapport sera publié le 8 septembre 2026 à 6 heures. Les cas documentés sont déjà disponibles sur le site internet de l'ODAE-Suisse. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou toute demande des médias.

Lars Scheppach, responsable du programme « Publications et plaidoyer » de l'ODAE-Suisse
geschaeftsstelle@beobachtungsstelle.ch | 031 381 45 40 | Disponible : lun.–mer.